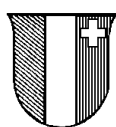


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 45, du 11 novembre 2011

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 1^{er} décembre 2011
- délai de dépôt des signatures: 9 février 2012



Loi modifiant la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP
et des fondations de Suisse occidentale;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 juin 2011,

décède:

Article premier La loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC),
du 22 mars 1910, est modifiée comme suit:

Art. 10, ch. 1

Abrogé

Art. 12, al. 1, ch. 3, al. 2 et 3

Abrogés

Art. 14a (nouveau)

Fondations

¹L'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale est l'autorité de surveillance des fondations qui, de par leur but, relèvent de la surveillance du canton ou des communes (art. 84 CC).

²Elle est l'autorité compétente en matière de modification de l'organisation (art. 85 CC) ou du but (art. 86 CC) d'une fondation.

Art. 22

Abrogé

Art. 23

Abrogé

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il en fixe la date d'entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 2 novembre 2011

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
A. Laurent

Les secrétaires,
E. Flury
Y. Botteron